

**Présents** : Charlotte Cabaner, Marc Métifeu, Jean Aigouy, Mélanie Péries, Christian Delmas

**Excusés** : Daniel Baur

#### 1- Dossier 23\_060 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 01/01/2024

Madame la Maire informe le conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

➤ **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

➤ **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

➤ **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Nailloux son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame La Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Nailloux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

*Avis favorable de la commission finances.*

## **2- Dossier n° 23-061: Nomenclature m57 au 01/01/2024 - règlement budgétaire et financier - modalités d'amortissement**

Mme Charlotte Cabaner donne lecture de l'exposé suivant :

La ville de Nailloux a l'obligation de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la *n°17-069 du 29 juin 2017*. Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable. En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de la délibération de 2017 ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :**

<b>2031 : Frais d'études (non suivis de réalisation)</b>	<b>5 ans</b>
<b>2051 : Logiciels informatiques</b>	<b>2 ans</b>

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**1) AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS :**

<b>2121 : Plantations d'arbres</b>	<b>15 ans</b>
<b>2128 : Aménagements de terrains</b>	<b>30 ans</b>

**2) CONSTRUCTIONS**

<b>2131 : Bâtiments publics</b>	<b>50 ans</b>
<b>2135 : Agencements et aménagements de bâtiments</b>	<b>20 ans</b>
<b>2138 : Autres constructions</b>	<b>10 ans</b>

**3) INSTALLATIONS DE VOIRIE ET MATERIEL TECHNIQUE**

<b>21571 : Matériel roulant</b>	<b>8 ans</b>
<b>2158 : Autres installations, matériels et outillages techniques</b>	<b>8 ans</b>

**4) AUTRES IMMOBILISATIONS**

<b>2182 : Matériel de transport</b>	<b>5 ans</b>
<b>2183 : Matériel de bureau et informatique</b>	<b>3 ans</b>
<b>2184 : Mobilier</b>	<b>10 ans</b>
<b>2188 : Petit équipement et outillage</b>	<b>5 ans</b>

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Toutefois, la commune souhaite maintenir la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « *année pleine* ».

Il est par ailleurs proposé d'amortir les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000€ seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2024,
- D'instaurer que tous les biens immobilisés seront amortis selon l'exception à la règle de « l'année pleine » à compter du 1er janvier 2024.
- D'instaurer que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

*Avis favorable de la commission finances.*

### **3- Dossier n°23-062 : Demande de subvention de fonctionnement pour la classe du rased.**

Madame la Maire rappelle au conseil municipal le fonctionnement à l'école élémentaire Jean Rostand d'une classe spécialisée, le RASED, Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté.

Les communes peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement, attribuée par le Conseil Départemental.

Pour information, la subvention était d'un montant de 762 € pour l'année 2021-2022.

Madame la Maire propose qu'une demande de subvention soit déposée auprès du Conseil Départemental pour l'année scolaire 2022-2023.

*Avis favorable de la commission finances.*

#### **4- Dossier n° 23-063 : Demande de subvention 2023 – conseil Départemental de la Haute-Garonne : acquisition de matériel.**

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Pierre Marty, adjoint en charge des travaux.

Monsieur Pierre Marty expose aux membres du conseil municipal que pour les besoins des services, il est nécessaire de renouveler ou rajouter une partie du matériel qui n'est plus en état de fonctionnement.

Ce matériel est composé : perforateur, jeux des écoles, serveur, vélo, projecteur, broyeur, ordinateurs, ...

Il informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessous :

Acquisitions :	Montants en euros H.T	Conseil départemental (40%)	Commune (60%)
ACQUISITION MATERIEL	68 099.64 euros	27 239 euros	40 860.64

*Avis favorable de la commission finances.*

#### **5- Dossier 23-064 : Demande de subvention et approbation du plan de financement 2023 - programmation culturelle – conseil Départemental de la Haute-Garonne.**

Madame le Maire donne la parole à monsieur Michel Arpaillange, adjoint en charge de la culture.

Monsieur Michel Arpaillange expose :

Souhaitant un accès le plus large possible pour les naillousains notamment des enfants de la commune à la culture, la mairie envisage une programmation d'art contemporain composée de deux expositions prévues en mai et octobre 2023.

L'objectif est de permettre au plus grand nombre d'enfants possible d'avoir accès, au cours de leur scolarité, à des œuvres et des artistes.

Ce projet se situe à L'Espace Culturel & Associatif Lauragais (ESCAL) qui contient de nombreux espaces : la médiathèque, une cyber-base, une salle de réunion, un espace bar. A l'étage, 2 salles de sport. D'ailleurs, ce bâtiment répond aux normes des établissements recevant du public

Le coût du projet pour cette programmation est estimé à 11 000 euros H.T.

Ce type d'opération est susceptible d'être subventionnée par le département de la Haute-Garonne au titre des appels à projets pour une culture de proximité.

Monsieur Michel Arpaillange propose à l'assemblée le plan de financement suivant :

Dépenses (en euros)		Recettes (en euros)	
		Département	5500
		Autofinancement	5500
<b>TOTAL TTC</b>	<b>11 000</b>	<b>TOTAL (100%)</b>	<b>11 000</b>

*Avis favorable de la commission finances.*

#### **6- Dossier n° 23-065 : Rapport CLECT n°8-2023 - Révision libre « Reste à charge ALAE ».**

Madame la Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°8-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à :

#### **La révision libre « Reste à charge ALAE »**

#### **(58 COMMUNES DE TDL)**

Elle rappelle que pour donner suite aux réunions de travail qui se sont déroulées courant 2022 et sur le premier semestre 2023, les 10 communes du secteur SUD ont accepté de participer au reste à charge de l'ALAE. Lors des commissions de travail et de la CLECT du 27 juin 2023, il a également été acté que les communes des Terres du Lauragais (secteurs nord et centre) participeront également au reste à charge en fonction du nombre d'enfants de leur commune fréquentant une structure ALAE du secteur sud, sous réserve d'un acte autorisant cette scolarisation (acte signé entre les deux communes concernées).

Madame la Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation des 58 communes intéressées qui doivent délibérer à la majorité simple. Dans un second temps les communes concernées devront prendre une délibération concordante avec l'intercommunalité pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°8 révision libre « Reste à charge ALAE »** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame la Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*

*L'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023*

*Avis favorable de la commission finances.*

## **7- Dossier n° 23-066 : Approbation du Rapport CLECT n° 6-2023 : « Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées. »**

### Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

La CLECT s'est réunie le 27 juin 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.

Madame la Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°6-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à la :

« Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées ».

Madame la Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec, 1 abstention, 38 votes pour par les membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 6-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame la Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023,

Avis favorable de la commission finances.

Divers :

Prestataire de fourniture de repas scolaires en redressement judiciaire.

Réflexion en cours avec le sicoval.

Dans l'attente d'un retour de la préfecture sur les modalités de passation du marché.